

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RUBIS TERMINAL HFR

Boulevard de Stalingrad
Dépôt HFR
76120 LE GRAND-QUEVILLY

Références : UDRD.2023.04.R.63
Code AIOT : 0005800505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement RUBIS TERMINAL HFR implanté Boulevard de Stalingrad Dépôt HFR 76120 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL HFR
- Boulevard de Stalingrad Dépôt HFR 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants et engrais, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de LE GRAND-QUEVILLY.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Notice de réexamen de l'étude de danger ;
- Mesures de Maitrise des Risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Équipement des cuvettes	Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 7.5.1.2. 4 ^e paragraphe	/	Lettre de suite préfectorale	45 jours
2	Équipement des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 13.2.3 Annexe non publiable	/	Lettre de suite préfectorale	45 jours
3	Détecteur de niveau	Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 13.2.4 Annexe non publiable	/	Lettre de suite préfectorale	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen de la notice de réexamen de l'étude de danger peut être considéré comme finalisé, la situation étant globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de la notice de réexamen de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés même si des corrections doivent être apportées. Une analyse détaillée est présentée en annexe confidentielle.

Enfin, suite à la visite, l'inspection demande à l'exploitant d'intégrer à son planning informatique le suivi de l'ensemble des MMR-I mises en place sur le dépôt pour un meilleur suivi, et de lui transmettre le dernier rapport de contrôle des détecteurs de niveau avec asservissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipement des cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 7.5.1.2. 4 ^e paragraphe
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité aux dispositions de l'article 13.2.2 de l'annexe non publiable concernant l'équipement des cuvettes de rétention. Les équipements sont en place, cependant la mise à jour du planning de maintenance est attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 45 jours

N° 2 : Équipement des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 13.2.3 Annexe non publiable
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité aux dispositions de l'article 13.2.3 de l'annexe non publiable concernant les équipements des réservoirs du dépôt. Les équipements sont en place, cependant, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport du contrôle réalisé en 2023, et non encore en possession de l'exploitant le jour de la visite d'inspection, afin de s'assurer que tous les asservissements prévus ont tous été contrôlés.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 45 jours

N° 3 : Détecteur de niveau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 13.2.4 Annexe non publiable
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : Par courrier électronique l'exploitant déclare respecter les prescriptions de l'article 13.2.4 de l'annexe non publiable de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017. L'inspection attend pour le 31 mai 2023 les rapports de contrôle des détecteurs de niveau en place sur le dépôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 45 jours